



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.1 (Ajout ou modifications aux étiquettes de produit – Diminution de la dose d'application)

N° de la demande : 2010-4093
Catégorie : Demande de catégorie C, sous-catégorie 3.1 (Ajout ou modifications aux étiquettes de produit – Diminution de la dose d'application)
Produit : Herbicide Everest 70 WDG
N° d'homologation : 26447
Matière(s) active(s) (m.a.) : Flucarbazone (FLS)
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2013112

Contexte

L'herbicide Everest 70 WDG est homologué pour le contrôle en présemis, en prélevée et en postlevée des mauvaises herbes dans le blé de printemps (à l'exclusion du blé dur), le contrôle en postlevée des mauvaises herbes dans le blé de printemps (y compris le blé dur) et le traitement en présemis ou en postsemis prélevée suivi d'applications [fractionnées] en postlevée. Pour des précisions concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'étiquette de l'herbicide Everest 70 WDG pour y inclure une allégation de suppression de l'avoine sauvage avec une application de 21,5 g/ha ou 28,5 g/ha en présemis ou en postsemis prélevée ainsi qu'une allégation de contrôle de l'avoine sauvage et la sétaire verte avec une application de 35,7 g/ha en postlevée.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, puisque celles-ci n'ont pas été modifiées.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ni évaluation environnementale n'est requise, puisqu'aucune modification n'a été apportée à la formulation du produit et que la seule modification au profil d'emploi vise l'ajout de deux allégations concernant les mauvaises herbes.

Évaluation de la valeur

Les données d'efficacité tirées de 45 essais dans lesquels l'herbicide

Everest 70 WDG a été appliqué en traitement de prélevée sur l'avoine sauvage (25 essais) ou en traitement de postlevée sur l'avoine sauvage (35 essais) ont été soumises.

Les données montrent que quand l'herbicide Everest 70 WDG est appliqué en traitement de présemis ou de postsemis prélevée, il offre une suppression de l'avoine sauvage à une dose de 21,5 ou de 28,5 g/ha (15 ou 20 g m.a./ha). De plus, la dose de 43 g/ha (30 g m.a./ha) a été retirée de l'étiquette de l'herbicide Everest 70 WDG puisqu'il n'y avait pas d'autre allégation concernant les mauvaises herbes associée à cette dose.

Les données montrent que quand l'herbicide Everest 70 WDG est appliqué en traitement de postlevée, il offre une suppression de l'avoine sauvage et de la sétaire verte à une dose de 35,7 g/ha (25 g m.a./ha), à condition que l'infestation d'avoine sauvage soit supérieure à 100 plantes/m² et que les plantes poussent activement dans des conditions environnementales idéales.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements mis à sa disposition sont suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Everest 70 WDG pour y ajouter une allégation de suppression de l'avoine sauvage pour l'application en présemis ou en postsemis prélevée lorsque l'herbicide Everest 70 WDG est appliqué à une dose de 21,5 ou de 28,5 g/ha (15 ou 20 g m.a./ha) et pour y ajouter une allégation de contrôle de l'avoine sauvage pour l'application en postlevée lorsque l'herbicide Everest 70 WDG est appliqué à une dose de 35,7 g/ha (25 g m.a./ha).

Références

A. Liste des études et des renseignements présentés par le titulaire

Évaluation de la valeur

- | | |
|---------|---|
| 1951523 | 2010, VALUE DATA TO SUPPORT THE REGISTRATION OF EVEREST 70 WDG HERBICIDE APPLIED AS POSTEMERGENCE OR PREPLANT OR POSTPLANT/PREEMERGENCE TREATMENT IN SPRING WHEAT, DACO: 10.1,10.2,10.3 |
| 1951524 | 2010, Everest Efficacy Trial Data, DACO: 10.1,10.2,10.2.3,10.2.3.4,10.3 |

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.